



### Votre convention collective :

(\* ) Complément d'informations réservé aux abonnés

### Lois – règlements- circulaires :

- **Indemnités de rupture conventionnelle (\*)** (Avenant n°4 18/5/09 étendu 9/7/09) : les ruptures signées à compter du 17 juin 2009 doivent prévoir une indemnité au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement.
- **Repos dominical (\*)** : le texte, non encore promulgué, prévoit la possibilité de droit d'ouverture le Dimanche, pour les commerces de détail dans les zones touristiques (précédemment, il fallait une autorisation préfectorale). Le texte introduit aussi une autre dérogation au repos dominical dans les zones commerciales des collectivités territoriales de plus de 1 million d'habitants.
- **Calcul des effectifs (\*)** (D n° du 23/6/09 et 1/7/09) : Désormais, le calcul de l'effectif est unifié, que ce soit pour l'application des réductions Fillon, que pour le calcul de la participation à la formation professionnelle. Notamment, l'entreprise effectue son calcul chaque année au 31 décembre en faisant la moyenne du total des salariés présents chaque mois.
- **Obligation de négocier sur l'emploi des seniors (\*)** (Circ DGEFP/DGT/DSS n° 2009-31 du 9/7/09) : le texte précise les modalités d'application de l'obligation. Sont concernées, les entreprises de plus de 50 salariés non couvertes par un accord collectif sur ce point. La circulaire rappelle que la sanction est égale à 1% des rémunérations des salariés pendant la période litigieuse et incite les entreprises à mettre en œuvre un plan d'actions.
- **Chômage partiel (\*)** (Circ. DGEFP n° 2009-17 du 17/5/09) La circulaire précise que le recours à l'activité partielle doit être systématiquement privilégiée.
- **Pandémie grippale (\*)** (Circ DGT n° 2009-15 du 26/6/09) le ministère fixe le cadre de l'obligations de résultat de sécurité de l'employeur à l'égard de ses salariés sur 3 thèmes : protéger les salariés, organiser ou réorganiser le travail, encadrer le droit de retrait.

### Jurisprudence :

- **Pas de CDD pour des variations cycliques d'activité (\*)** (Cass. Soc. 10/12/08) Toujours dans un esprit de fermeté, la Cour exclut tout recours au CDD pour un accroissement d'activité prévisible, cet accroissement relevant le cas échéant du travail intermittent.
- **CDD de remplacement ne suppose pas uniquement l'absence d'un salarié de l'entreprise (\*)** (Cass. Soc. 25/2/09) Si la loi autorise de recourir au CDD pour remplacer un salarié absent de l'entreprise, la Cour de Cassation étend ce droit à la situation de remplacement d'un salarié absent de son poste parce que provisoirement transféré dans un autre poste de l'entreprise.